

substituées aux assertions de l'auteur. Par exemple : le P. Schenkl avoit dit en parlant de la consécration des églises, que cette fonction appartenoit aux évêques, mais qu'avec la permission du souverain pontife, de simples prêtres pouvoient en être chargés : *Pontificis tamen facultate committi & aliis potest.* Le corrupteur, qui abonde en esprit & en ressources, a mis *Episcopi tamen facultate*, &c. Le censeur a dû voir la fausseté de cette assertion (a), il a dû en voir le ridicule & l'absurdité ; car il est évident que celui qui donne la permission de nommer un autre qu'un évêque, n'est pas un simple évêque.

M. de Buinck insiste sur plusieurs autres altérations que le censeur, avec les lumières même d'une théologie & d'une critique très-ordinaire, auroit dû indispensablement condamner : il en montre la gaucherie & l'hétérodoxie par des raisonnemens sans réplique & par les passages les plus décisifs des saints Peres. Non-seulement il dévoile l'imposture, mais il la confond, & établit victorieusement la vérité du texte primitif.

---

(a) Une autorité un peu plus grave que celle du corrupteur, est celle de Benoît XIV (*de Syn. dioces. lib. 13. c. 15*). „ Ecclesias consecrare, „ ut cuique compertum est, ad dioecesanum episcopum pertinet : qui si forte consecrationem „ aggredi per se nequeat, potest ad eam peragendam alium episcopum advocare ; sed minimè ipsi licet, id muneris simplici presbytero, etiam cum sacris oleis per ipsum episcopum benedictis, exequendum delegare : huius quippe rei facultas uni Romano Pontifici „ reservata est. „